



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs
Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 25 avril 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N°DDT-2017-983

PORTANT AVENANT N°2 AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que l'accès aux ouvrages autorisés est possible, sous réserve de l'accord du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'ouvrage, et dans les limites des clauses fixées dans cet arrêté d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur survenue dans l'article 6.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy, afin d'y éviter les intrusions ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le balisage à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz, afin d'éviter toute intrusion dans la zone de végétation lacustre émergée située à proximité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

Le texte de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

2.7.2- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

Sous réserve de l'accord du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'ouvrage :

- à Annecy : ponton des Aravis, ponton du canal du Vassé et ponton du jardin de l'Europe,
- à Veyrier-du-Lac : ponton taxi.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux ouvrages, à proximité d'un des ouvrages listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

Article 2 : Navigation des embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage :

Le texte de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

6.2- Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : certains canoë, kayak, bateaux d'aviron, planche à pagaie, embarcation à rames ou hydrocycle... qui relèvent de cette catégorie

Leur navigation est interdite:

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- en dehors de la bande de rive à l'exception :
 - des embarcations pour lesquelles, consécutivement à un chavirement, un dispositif permette au pratiquant de rester en contact du flotteur ou de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant,

- de la zone située devant le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac, où elles pourront sortir de la bande de rive de la bouée n°40 à la bouée n°42 sans dépasser une distance de 300 m de la rive ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50 m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement, ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- de nuit.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans les bandes de rives est relevée, par dérogation à l'article 2.4, à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs.

En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant l'encadrement de la pratique de cette activité, à proximité immédiate des embarcations encadrées. Les pratiquants et les encadrants doivent porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

Article 3 : Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Le texte de l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est remplacé par le texte suivant :

3.16- Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy (RNN BdLA) à Doussard

Le périmètre de protection de la RNN BdLA à Doussard est situé entre la RNN BdLA (sur la berge) et la bande de rive.

Les coordonnées Lambert 93 des limites lacustres (nord, est et ouest) du périmètre sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Localisation	Remarque
950865.9	6527259.8	Limites terrestres N-E de la RNN BdLA	
950842.5	6527275.9		
950830.7	6527261.6		
950451.5	6527163.3	Bouée de bande de rive (BDR) n° 40	ces coordonnées peuvent légèrement varier (remplacement et remplacement de bouée)
950352.6	6527047.8	BDR n°40bis	
950253.6	6526932.3	BDR n°41	
950162.1	6526887.8	BDR n°41bis	
950070.6	6526843.3	BDR n°42	
950125.1	6526648.3	Limites terrestres S-W de la RNN BdLA (panneau d'entrée)	
950135.2	6526625.2		

Il est interdit à toute construction flottante de stationner ou de circuler dans ce périmètre, à l'exception des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés, des embarcations du SILA (ou de ses prestataires) ou du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...).

La baignade et la plongée y sont interdites.

Le texte de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, est remplacé par le texte suivant :

4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée :

- au niveau de la bande de rive : par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
- entre la bande de rive et la berge :
 - à l'est et à l'ouest : par des bouées coniques jaunes de Ø600mm, surmontées d'un fanion triangulaire rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit ;
 - à l'est : au minimum du 1^{er} avril au 30 septembre, par une ligne d'eau composée de flotteurs espacés au maximum de 2m.

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

Article 4 : Zone de végétation lacustre émergée à l'est de la digue à Panade à Saint-Jorioz :

Un nouvel article 4.14 est ajouté à l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy :

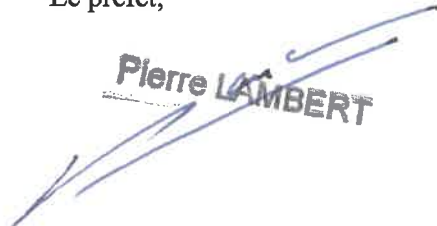
4.14- Balisage de la zone de végétation lacustre émergée située à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz

La zone de végétation lacustre émergée, située à l'est de la digue à Panade, à Saint-Jorioz, est balisée, pendant la durée de l'activité touristique lacustre riveraine, par des bouées coniques blanches de Ø200 à 400mm, équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. Ces bouées sont reliées entre elles et à la berge par une ligne d'eau composée de flotteurs, espacés au maximum de 2m.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT